

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GPE IV BREBIERES - ex GOODMAN1**

62 Rue de la Chaussée d'Antin  
75009 Paris

Références : 132-2025  
Code AIOT : 0003801530

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement GPE IV BREBIERES - ex GOODMAN1 implanté 160 Rue de Corbehem 62117 Brebières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GPE IV BREBIERES - ex GOODMAN1
- 160 Rue de Corbehem 62117 Brebières
- Code AIOT : 0003801530
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une base logistique, autorisée récemment ; celui-ci est composé de 5 cellules de 12000 m<sup>2</sup> et de deux cellules de 3000 m<sup>2</sup>.

Il est la propriété de la société GPE !V Brebières et, est exploitée par la société ID Logistics.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Divers	AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information annuelle	AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 avril 2023 a été contrôlé.

L'exploitant a apporté une réponse satisfaisante sur l'ensemble de ces points à l'exception de celui concernant la protection contre la foudre.

En effet, lors de la livraison de l'entrepôt, il avait été remis par le promoteur au maître d'ouvrage initial (la société GOODMAN), une vérification initiale des installations foudre, datée du 26 février 2021 et réalisée par Qualiconsult.

Ce rapport était sans réserve. Toutefois en décembre 2022, dans le cadre des contrôles périodiques diligentés par le locataire, la vérification complète des installations foudre menée par APAVE a mis en exergue 4 non-conformités.

La société GPE IV Brebières a entrepris une démarche de Dommage Ouvrage, visant la prise en charge des dépenses associées à la mise en conformité des installations foudre en visant la responsabilité de Qualiconsult qui avait remis le rapport initial de conformité erroné.

A l'issue de cette procédure assurantielle qui s'est terminée en février 2025, la commande des travaux de mise en conformité a été validée par GPE IV Brebières via Workman Turnull (son gestionnaire technique) auprès de la société INDELEC qui effectuera les travaux nécessaires en juin 2025.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, information annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra respecter l'article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 qui prévoit :

« information annuelle

Dans tous les cas de figure précédemment mentionnés (cas 1, cas 2, cas 3), le titulaire de l'autorisation d'exploitant est tenu d'informer chaque année, par lettre, au cours du premier trimestre, l'inspection des installations classées des informations suivantes :

- le choix effectué par le titulaire de l'autorisation pour l'année en cours ; choix 1 : le titulaire de l'autorisation exploite directement l'entrepôt, ou choix 2 : le titulaire de l'autorisation confie l'exploitation de l'entrepôt à un unique locataire, ou choix 3 : le titulaire de l'autorisation confie l'exploitation de l'entrepôt à plusieurs locataires.

- titulaire de l'autorisation :

→ confirmer que la société titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1.1.1 n'a pas changé.

→ indiquer le nom de la personne physique appartenant à cette société qui est responsable de la bonne application des prescriptions du présent arrêté préfectoral. En cas de non respect de l'arrêté préfectoral et si des suites pénales sont engagées, le procès verbal qui sera dressé le sera à l'encontre de cette personne.

- si présence d'un locataire unique (cas 2) : indiquer le nom de la société et son numéro SIRET

si présence de plusieurs locataires (cas 3) :

→ indiquer le nom des sociétés locataires et leurs numéros SIRET

→ indiquer de manière précise l'emplacement utilisé par chaque locataire

→ indiquer qui gère les parties communes (installation de sprinklage, bassin de rétention, gestion des eaux pluviales, poste de garde, etc.).

En cas de changement en cours d'année, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées avant sa réalisation.»

**Constats :**

L'exploitant a transmis un courrier en date du 03 juin 2024 celui-ci mentionnant les éléments d'information prescrits et notamment le locataire qui exploite l'entrepôt et qui se trouve être la société ID LOGISTICS SELECTIVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1:** l'exploitant devra transmettre à l'Inspection ce même courrier pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Divers**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 3

**Thème(s) :** Autre, Divers points

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant

devra respecter l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 qui prévoit :  
« attestation initiale

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'entrepôt autorisée par le présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais une attestation initiale de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Concernant les sujets suivants, l'exploitant devra réaliser les actions demandées et devra préciser les références des justificatifs utilisés. Une restitution écrite des actions réalisées devra être transmise à l'inspection des installations classées :

Objet	action	justificatifs
Eau : Conformité des Valeurs Limite d'Emissions (VLE) eau pluviale en R2 et R3	Vérifier le respect des VLE	indiquer les valeurs des mesures du prélèvement d'eau pluviale (paramètres MES, DCO...)
Bruit :	Vérifier le respect des valeurs limites de bruit à respecter	indiquer les valeurs des mesures de bruit
murs des cellules de stockage :	Vérifier le respect des dispositions constructives prévues dans l'arrêté préfectoral	indiquer, pour chaque mur, le ou les justificatifs permettant de garantir le caractère REI du mur construit.
toitures :	Vérifier le respect des dispositions constructives prévues dans l'arrêté préfectoral	indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir la résistance au feu des matériaux utilisés exigés dans l'arrêté préfectoral
cantons :	Vérifier le respect des dispositions constructives prévues dans l'arrêté préfectoral	indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral
exutoires :	Vérifier le respect des dispositions constructives prévues dans l'arrêté	indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans

	prévues dans l'arrêté préfectoral	caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral
issues de secours :	Vérifier le respect des dispositions constructives prévues dans l'arrêté préfectoral	indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral
clôture du site :	vérifier sur l'intégralité du périmètre que la clôture du site n'est pas abimée et assure ainsi sa fonction anti intrusion contre d'éventuels rôdeurs	
voie engins :	Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral	indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral
Aires de stationnement des moyens aériens	Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral	indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral
aires de stationnement des engins incendie	Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral	indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral
accès aux cellules de stockage :	vérifier que l'accès à chaque cellule de stockage depuis l'extérieur est opérationnel.	
Détection automatique incendie	vérifier que la détection automatique incendie est opérationnelle pour l'ensemble des cellules de stockage du site	

protection contre la foudre :	consulter le dernier rapport de vérification et conclure sur la conformité des installations	
conditions de stockage :	vérifier que les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont respectées pour l'ensemble des cellules	
moyens de lutte et ressources en eau :	justifier que l'ensemble des moyens demandés sont disponibles, opérationnels, et répondent aux dispositions du présent arrêté préfectoral	
eaux d'extinction incendie	vérifier que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est disponible pour chaque cellule de stockage, et que l'étanchéité de cette rétention est garantie	
plan de défense incendie	vérifier la présence du plan de défense incendie	

»

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a produit tout un ensemble de documents qui répondent aux points que comporte l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Suite à un imbroglio relatif à l'adéquation de l'étude foudre avec la réalité du site, l'exploitant a pu être en mesure de transmettre, par courrier électronique en date du 26 juin 2024, l'analyse du risque foudre, l'étude technique et les documents les accompagnant.

Cependant, il manque le rapport de contrôle initial ne permettant pas de considérer que l'ensemble des prescriptions de cet article soit respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1:**

L'exploitant transmettra **sous 3 mois** le rapport de vérification initiale suite à la réalisation de l'installation selon l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui l'accompagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois